

2477

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

O.L
N° 375/19
DU 31/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 31 MAI 2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

SOCIETE FLEET CONTROL
CÔTE D'IVOIRE dite
« FCCI »

(SCPA SORO, SAKO ET
ASSOCIES)

CONTRE

SOCIETE AFRIQ-OIL
(Me SCPA SARR &
ALLARD)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE dite F.C.CI. SARL au capital de 50.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Marcory quartier Biétry, non loin de Notre Dame d'Afrique, 18 BP 1084 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOUASSI STEPHANE, son gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant au susdit siège social ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA SORO, BAKO ET ASSOCIES, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;



GROSSE EXPEDITION
Delivrée le
à
EXPEDITION

ET : LA SOCIETE AFRIQ-OIL : Société Anonyme AVEC Conseil d'Administration dont le siège social est à Abidjan, Marcory Zone 4, Bd de Marseille, immeuble le Home (face au Wafou), au capital de 75 millions (75.000.000) de francs CFA, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur AHMED AMER, son Directeur Général ; demeurant ès qualité audit siège ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA SARR & ALLARD, Avocats à la Cour, son Conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n° RG 2030/2017 du 28 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 22 mars 2018, LA SOCIETE FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE dite F.C.CI. SARL a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné LA SOCIETE AFRIQ-OIL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 575/2018 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 01 mars 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mai 2019 ;

Au jour fixé, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître ASSEMIEN AGAMAN huissier de justice en date du 22 mars 2018, la société FLEET CONTROL CÔTE D'IVOIRE dite F.C.C.I, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOUASSI Stéphane, interjetait appel du jugement commercial n°

RG N° 2030/2017 du 28 novembre 2017 rendu par la le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société AFRIQ-OIL recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société FLEET CONTROL CÔTE D'IVOIRE dite FCCI à lui payer la somme totale de 99.190.000 FCFA à titre de créance ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société FCCI aux dépens » ;

La société FCCI expose que dans le cadre de leur relation d'affaire, il a existé un compte courant entre la société FLEET CONTROLE CÔTE D'IVOIRE (FCCI) et la société AFRIQ-OIL Côte d'Ivoire ; que des chèques et traites émis par la société FCCI au profit de la société AFRIQ-OIL ont été régularisés notamment par des paiements en espèces, en sorte que la nature du solde existant entre les deux parties n'a pas été déterminées de façon contradictoire ; que cependant, sous réserve d'établir un arrêté de comptes contradictoire, la société FCCI a noté dans ses états qu'elle n'est redevable d'aucune somme à l'égard de la société AFRIQ-OIL, toutes les factures ayant été réglées ;

La société FCCI ajoute que contre toute attente, la société AFRIQ-OIL se prévalant d'une prétendue créance de 178.038.990 francs CFA a saisi la police, puis le Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une assignation en paiement le 26 mai 2017 ; la FCCI souligne qu'au cours de la procédure, elle a sollicité du Tribunal de commerce d'Abidjan qu'il désigne un

expert comptable aux fins de faire le rapprochement de comptes au regard de ses pièces justifiant de l'extinction de sa dette ; que le 28 novembre 2017 le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement contradictoire qui fait l'objet d'appel ;

La société AFRIQ-OIL, en réplique, indique que la société FLEET prétend s'être totalement acquittée de ce qu'elle lui doit ; que pour justifier une telle affirmation, elle produit au dossier de la Cour un certain nombre d'éléments attestant des paiements qu'elle aurait faits à la société AFRIQ-OIL ;

L'intimé révèle que la société FLEET oublie de souligner qu'elle ne payait pas au comptant ; que les effets émis et les versements faits l'étaient en paiement de factures émises et non soldées ; que les versements illustrés par les documents produits par elle au dossier de la Cour, l'ont été en apurement de factures datant de 2013, 2014, 2015 et 2016. Elle termine en disant qu'il est pour le moins étonnant que ces éléments n'aient jamais été produits devant les premiers juges, et que se soit en cause d'appel qu'ils soient produits ;

MOTIFS DE LA DECISION ;

En la forme ;

Sur le caractère de la décision :

Considérant que l'intimée à conclut, qu'il sied de dire la décision contradictoire ;

Sur la recevabilité :

Considérant que l'appel de la société FLEET CONTROL a été interjeté selon les forme et délai légaux ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond :

Sur la demande en paiement

Considérant que la société FLEET CONTRÔLE CÔTE D'IVOIRE dite FCCI affirme qu'aux termes de l'article 1234 du code civil « les obligations s'éteignent par paiement... » ; que le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamné à payer à la société AFRIQ-OIL la somme totale de 99.190.000 FCFA, alors même que son obligation de payer s'est éteinte par divers paiements intervenus ; que le tribunal de commerce a indiqué que la créance de la société AFRIQ-OIL résulterait de 14 factures portant les numéros 6446, 6453, 6471, 6502, 6521, 6536, 6591, 6592, 6617, 6690, 6719, 7634, 6766 et 6903 d'un montant de 7.085.000 FCFA chacune soit un montant total de 99.190.000 FCFA, alors qu'elle a procédé à plusieurs paiements au profit de la société AFRIQ-OIL, notamment :

- Une traite avalisée par ORABANK CI, tirée sur la société AFRIQOIL d'un montant de 80.000.000 FCFA
- Un chèque NSIA du 26/10/2016 d'un montant de 5.000.000 FCFA
- Un bordereau de versement d'espèce n°0630655 sur le compte d'AFRIQ-OIL ouvert à la SIB d'un montant de 1.000.000 FCFA ;
- Un bordereau de versement d'espèce n°0630656 sur le compte de AFRIQ-OIL ouvert à la SIB d'un montant de 3.000.000 FCFA ;
- Un chèque BNI n°6740370 du 13 avril 2016 d'un montant de 7.085.000 FCFA ;

- Un bordereau de versement d'espèce n°0229531 du 27 avril 2016 sur le compte d'AFRIQ-OIL ouvert à la SIB d'un montant de 21.000.000 FCFA ;

Que la preuve des paiements étant certaine, c'est à tort que le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamné ; qu'en jugeant ainsi, ledit Tribunal a violé l'article 1234 du Code Civil, en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une obligation éteinte ;

Qu'elle sollicite de la Cour :

En la forme :

Déclarer la société FCCI recevable en son appel parce qu'intervenu dans les forme et délai légaux ;

Au fond :

La dire bien fondée ;

Dire et juger que le Tribunal de Commerce d'Abidjan a méconnu les dispositions de l'article 1234 du Code Civil ;

En conséquence, infirmer le jugement contradictoire RG N°2030/2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 novembre 2017 en ses seules dispositions relatives à la condamnation pécuniaire de la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE dite FCCI ;

Statuant à nouveau :

Dire et juger que la société FCCI justifie de l'extinction de sa dette à l'égard de la société AFRIQ-OIL ;

Débouter la société AFRIQ-OIL de sa demande de paiement ;

Condamner en outre la société AFRIQ-OIL aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA SORO, BAKO, et associés, Avocats aux offres de droit ;

Considérant que la société AFRIQ-OIL objecte que les versements illustrés par les documents produits par l'appelante au dossier de la Cour, l'ont été en apurement de factures datant de 2013, 2014, 2015 et 2016 ; qu'elle s'étonne que ces éléments n'aient jamais été produits devant les premiers juges, et que ce soit en cause d'appel qu'ils soient produits ; qu'elle sollicite la confirmation du jugement querellé ;

Sur ce ;

Considérant que le tribunal pour condamner la société FCCI au paiement de la somme de 99.000.000 FCFA, indique que les créances résultant des 14 factures portant les numéros 6446, 6453, 6471, 6502, 6521, 6536, 6591, 6592, 6617, 6690, 6719, 7634, 6766 et 6903 d'un montant de 7.085.000 FCFA chacune, délivrée entre le 19 février et le 1^{er} juin 2016, ne sont pas prescrites, le délai de deux ans prescrit par l'article 301 précité n'étant pas encore expiré ; qu'il est constant comme jugé que seuls les montants des factures établies entre le 19 février 2016 et le 1^{er} juin 2016 se chiffrant à 99.190.000 FCFA sont dus, une partie de la créance de la société AFRIQ-OIL étant prescrite ; la société FCCI ne rapporte pas la preuve qu'elle a acquitté la somme sus indiquée ; qu'il échet de la condamner à payer à la société AFRIQOIL, la somme de 99.000.000 FCFA au titre de sa créance conformément aux dispositions de l'article 263 précité ;

Considérant qu'en se décidant par de tels motifs les premiers juges n'ont nullement violé les dispositions de l'article 1234 du Code Civil ; que la société FCCI n'a pu rapporter la preuve de ses paiements devant le premier juge ; que les

documents produits en cause d'appel, ne correspondent pas aux factures comptabilisées par le Tribunal ; que des documents produits seul le chèque BNI n°6740370 du 13 avril 2016 d'un montant de 7.085.000 FCFA, correspond au montant d'une facture ; qu'il y a donc lieu de déduire cette somme de montant de la condamnation, en infirmant partiellement le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel de la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE dite FCCI ;

Au fond :

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme partiellement le jugement commerciale n° RG 2030/2017 rendu le 28 novembre 2017 ;

Statuant à nouveau :

Condamne la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE dite FCCI à payer à la société AFRIQ-OIL la somme totale de 92.105.000 FCFA au titre de sa créance ;

Met les dépens à la charge de l'appelante.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

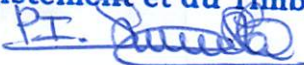
N° Qc: 0339762



D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 13 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69
N° 1430 Bord 533 1 02
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P.I. 

1000

ENREGISTRE AU PLATEAU
 D.F. 24.000 francs
 REÇU : vingt quatre mille francs
 Le Chef du Domaine de
 l'Enregistrement et du Timbre
 [Signature]

[Signature]